

DECISION DCC 21-171 DU 08 JUILLET 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 août 2020, enregistrée à son secrétariat le 07 octobre 2020 sous le numéro 1804/514/REC-20, par laquelle monsieur Robert M. Z. HOUNDONOUGBO, forme un recours en réclamation de droits au profit des ayants droit de feu Prudence HOUNDONOUGBO ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que son feu père Prudence HOUNDONOUGBO, engagé à la police nationale le 1^{er} décembre 1976 en qualité d'élève gardien de la paix, a gravi les échelons jusqu'à sa nomination au grade de sous-brigadier de paix par décision n°049/S1/BE/EMG/FAP du 24 juin 1987 ; qu'il développe que, radié des effectifs du commandement des commissariats des forces de sécurité publique pour compter du 13 janvier 1988, l'intéressé est décédé le 10 février 1994 ; qu'il poursuit que par décision n°155/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 07 novembre 1994, il a été réhabilité et réintégré avec trois autres fonctionnaires de police mais avant sa mise en œuvre, cette décision a été annulée par une autre décision du Conseil des ministres en date du 03 mai

1995 ; qu'il ajoute que, saisie, la Cour suprême a annulé la décision du conseil des ministres au motif qu'il y avait des droits acquis au profit des requérants et a même instruit le procureur de la République aux fins de prélever les frais à eux imputables sur leurs droits ; qu'il précise que les trois autres fonctionnaires de police ont repris service et ont obtenu un rappel de douze (12) millions de francs CFA chacun ; qu'il affirme que les ayants droit de Prudence HOUNDONOUGBO ont écrit au ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique puis au directeur général de la police nationale (DGPN) pour réclamer leurs droits sans aucune suite favorable ;

Considérant qu'en réponse, l'Agent judiciaire du trésor demande à la Cour, d'une part, de se déclarer incompétente aux motifs que les articles 114 et 121 de la Constitution qui fixent ses attributions ne l'habilitent pas à intervenir dans une succession pour la réclamation de ses droits ni à connaître des décisions administratives à moins que celles-ci ne violent les droits humains, puis, au cas où elle se déclarerait compétente, de juger le recours mal fondé aux motifs que Prudence HOUNDONOUGBO étant décédé et n'ayant pu ni saisir la Cour suprême ni reprendre service à l'instar de ses autres collègues, il ne se retrouve pas dans la même situation juridique que ces derniers et qu'il n'y a donc aucune discrimination à son égard ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique demande lui aussi à la Cour de se déclarer incompétente au motif qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, elle ne saurait se prononcer sur la légalité de la radiation de Prudence HOUNDONOUGBO des effectifs de la police ; qu'au demeurant, le recours est mal fondé en ce que, décédé, ni l'intéressé lui-même ni ses ayants droit n'ont pu saisir la Cour suprême dans le délai du recours contentieux pour excès de pouvoir pour prétendre bénéficier de l'arrêt de cette juridiction au même titre que ses trois autres collègues ;

Considérant qu'en réplique, le requérant affirme qu'au moment où les trois autres collègues de son père saisissaient la Cour suprême, ses ayants droit étaient tous mineurs et leur oncle Adolphe HOUNDONOUGBO ne savait pas qu'il pouvait saisir cette juridiction

dans un délai précis au nom des ayants droit ; qu'il précise que c'est finalement le 16 juin 2016 qu'un recours a été adressé au président de la Cour suprême et à l'audience du 23 septembre 2016, le juge leur a clairement expliqué que Prudence HOUNDONOUGBO est bien rétabli dans ses fonctions au même titre que ses trois autres collègues et qu'il allait instruire le procureur de la République pour défalquer sur leurs droits les charges de la procédure qui leur sont imputables ; qu'il allègue que, l'avocat général quant à lui, a instruit le greffier en chef aux fins de leur délivrer une copie de la décision n°155/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 07 novembre 1994 ;

Vu les articles 3, 26 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le recours de monsieur Robert M. Z. HOUNDONOUGBO tend à faire déclarer que le refus de l'Etat béninois de faire bénéficier l'arrêt de la Cour suprême n°042/CA du 20 juillet 2000 aux ayants droit de Prudence HOUNDONOUGBO au même titre que ses trois autres collègues radiés des effectifs de la police nationale est discriminatoire ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des articles 3 et 114 de la Constitution, « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ses dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la Cour est compétente pour se prononcer sur la violation d'un droit fondamental de l'Homme ;

Considérant que l'article 26 de la Constitution dispose que « *l'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'il en résulte que le droit à l'égalité est un droit garanti par la Constitution ; que le recours porte sur la violation de ce droit et non

sur l'appréciation d'une décision administrative ou sur la légalité d'une radiation qui a déjà été l'objet de l'arrêt de la Cour suprême ; que la Cour constitutionnelle est par conséquent compétente pour en connaître ;

Sur la discrimination alléguée

Considérant qu'il résulte de l'article 26 de la Constitution sus cité que l'égalité de traitement de tous devant la loi garantie par la Constitution est rompue et le droit qui la porte violé lorsque des citoyens, placés dans la même situation, sont traités différemment et que cette discrimination ne vise pas à satisfaire un principe ou à atteindre un objectif ou un impératif constitutionnel ;

Considérant qu' en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que Prudence HOUNDONOUGBO, radié des effectifs de la police nationale par mesure disciplinaire au même titre que ses collègues Lucien TCHATCHABLOUKOU, Orou Boni YERIGUI et Latifou LAWANI, est décédé le 10 février 1994 ; que par décision n°155/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 07 novembre 1994, les quatre fonctionnaires de police ont été réhabilités et réintégrés dans la police nationale ; que cette réintégration a été toutefois annulée par une décision du conseil des ministres en date du 03 mai 1995 ; que sur saisine de ses trois collègues encore en vie, cette décision du conseil des ministres a été à son tour annulée par arrêt n°042/CA de la Cour suprême du 20 juillet 2000 ; que les trois collègues de Prudence HOUNDONOUGBO ont pu ainsi reprendre service ; qu'il s'ensuit que, n'étant plus en vie et ne pouvant donc pas reprendre service, Prudence HOUNDONOUGBO n'est pas dans la même situation juridique que ses trois autres collègues en ce qui concerne les droits attachés à la carrière de ces derniers ;

Considérant qu'en revanche, en raison de l'indivisibilité des effets des droits acquis par l'effet de la décision de la Cour suprême, le fait de n'avoir pas saisi cette juridiction ne saurait priver ses ayants droit du bénéfice des rappels résultant de la réintégration de ses autres collègues, puisque ces rappels résultent de l'exécution de ladite décision ; que l'arrêt de la Cour suprême annulant la décision du Conseil des ministres et le rétablissement des intéressés dans

leurs droits qui s'en est suivi est une situation objective qui concerne aussi bien les trois autres que Prudence HOUNDONOUGBO à travers ses ayants droits ; que Prudence HOUNDONOUGBO a droit au rappel au même titre que ses trois collègues en ce qui concerne les droits acquis avant son décès ; que le refus de paiement de ces droits crée une rupture de l'égalité des personnes placées sous le même statut juridique ; qu'il échet, dès lors à la Cour de déclarer qu'il y a violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Se déclare compétente.

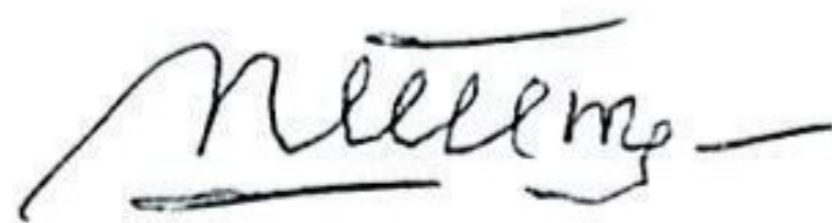
Article 2 : Dit qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Robert M. Z. HOUNDONOUGBO, à monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, à monsieur l'Agent judiciaire du trésor et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-